

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-110 du 21 Mars 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Moucharafou GBADAMASSI, Félicien do SANTOS et conjoints de la ligue provinciale et des dragons Foot-ball club de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 16 Décembre 1987.

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Moucharafou GBADAMASSI, Félicien do SANTOS et conjoints de la ligue Provinciale et des dragons Foot-ball club de l'Ouémé, impliqués dans l'affaire de détournement de deniers Publics commis au préjudice de ladite ligue.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Fortuné William ALYKO, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière.

- Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Grégoire F. SACRAMENTO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Christophe TIKRY, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Commissaire Principal Raymond FADONUGBO et Chef d'Escadron Pancrace BRATHIER, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Marc AMOUSSOU-GUENOU, du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 Mars 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.